

N° 4910<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la liberté d'expression dans les médias

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES MEDIA  
ET DES COMMUNICATIONS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Media et des Communications lors de sa réunion du 19 février 2004.

*Amendement I portant sur l'article 3<sup>1</sup>*

Au point 2. de l'article 3 (définition de „diffuseur“) est ajouté: „ou au hébergement d'une publication“.

*Motivation*

La commission parlementaire désire couvrir par la définition du diffuseur les activités qui sont effectuées par les intermédiaires de la société de l'information tels qu'ils sont définis par les articles 60 à 62 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Afin de garantir ce résultat, il importe de préciser clairement dans le texte de la disposition afférente que l'activité exercée par l'hébergeur est visée (art. 62) au même titre que celles effectuées par celui qui procède à la simple transmission des données (art. 60) ainsi que par celui qui procède au stockage automatique, intermédiaire et temporaire d'une donnée (art. 61).

*Amendement II portant sur l'article 5*

Est ajouté à la phrase finale proposée par le Conseil d'Etat: „conformément à l'article 14, paragraphe 1er, lettre a) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“.

*Motivation*

La commission estime qu'il est nécessaire d'inscrire la référence à la loi modifiée du 30 juin 1976 dans le texte de la loi pour éviter que cet article soit interprété dans un autre sens que celui voulu par le législateur.

---

1 La numérotation des articles suit la version de texte proposée par la commission dans sa lettre d'amendements du 19.12.2003

*Amendement III portant sur l'article 7*

Au troisième paragraphe de l'article 7, la première partie de la première phrase („Dans tous les cas où les conditions pour pouvoir se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) sont remplies,“) est rayée.

*Motivation*

M. le Ministre délégué aux Communications a informé le Président de la Commission des Media et des Communications de ce que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution des décisions de la Cour de Strasbourg, le secrétariat du Conseil de l'Europe, dans une note adressée à la représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, laisse entendre que la protection des sources, telle qu'elle résulte de l'article 7 du projet de loi, ne tient pas suffisamment compte de la décision rendue par la Cour dans l'affaire Roemen. Sa position est basée sur une interprétation de la disposition afférente qui ne reflète pas correctement l'intention des auteurs du projet de loi. M. le Ministre estime que le malentendu peut être redressé en supprimant à l'article 7 (3) la référence aux dispositions du paragraphe (1). La Commission se rallie à cette argumentation.

*Amendement IV portant sur l'article 20 (nouveau)*

L'article 20 nouveau sera libellé comme suit: „(1) ~~L'obligation de diligence implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications conformément à l'article 10 de la présente loi ainsi que le devoir de solliciter une prise de position de la ou des personne(s) concernée(s) par l'information en question.~~

~~La sollicitation de prise de position s'établit par tous moyens.~~

(2) *L'intérêt public prépondérant implique que la valeur de l'information communiquée est telle que sa connaissance est utile pour la formation de l'opinion publique.*

*Motivation*

Le texte de l'article 24 ancien, qui avait été ajouté au chapitre V (des devoirs découlant de la liberté d'expression) et qui constitue dorénavant l'article 20 d'une nouvelle Section 6 intitulée „Dispositions communes“, est modifié dans le but d'éviter que les journalistes soient contraints de solliciter une prise de position de la ou des personne(s) concernée(s) par l'information en question.

La commission estime en effet qu'une telle mesure constitue une entrave à la liberté d'expression dans la mesure où les journalistes et les éditeurs ne sont pas, dans la majorité des cas, en mesure d'obtenir une prise de position de la personne concernée par la publication de la nouvelle.

Il faut également craindre que de nombreuses personnes, si elles pouvaient prendre connaissance du texte avant sa publication, tenteraient tout pour éviter qu'il soit imprimé ou diffusé.

*Amendement V portant sur l'article 64 (nouveau)*

Dans la première et la troisième phrase de l'article 64 nouveau, le mot „*adresse*“ est remplacé par „*adresse professionnelle*“.

*Motivation*

Par souci de la protection de la vie privée des personnes visées, la commission propose de ne pas rendre obligatoire la publication de l'adresse privée, mais de l'adresse professionnelle des éditeurs respectivement des responsables de la rédaction. Il est entendu qu'à l'article 67, le terme „*identité*“ ne vise pas l'adresse privée de la personne concernée.

*Amendement VI portant sur l'article 65 (nouveau)*

L'article 65 nouveau est modifié comme suit:

~~„La ligne éditoriale d'une publication périodique est peut être publiée une fois par an, par l'éditeur. ; dans le premier numéro diffusé ou la première livraison réalisée dans l'année.“~~

*Motivation*

La commission entend rendre la publication externe de la ligne éditoriale facultative. Tandis que la publication interne est nécessaire dans l'intérêt du journaliste qui invoque les dispositions de l'article 5

(et qui est à charge de la preuve du changement de la ligne éditoriale), la publication externe et les détails accompagnant cette publication (emplacement, périodicité, etc.) peuvent être laissés au choix de l'éditeur dans le cadre de l'exercice habituel de sa profession. En fait, un éditeur misant sur la transparence choisira peut-être de publier la ligne éditoriale non pas une fois par an, mais à plusieurs reprises voire régulièrement à des endroits appropriés (impressum, site internet, etc.).

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

*Le Vice-Président,*

Niki BETTENDORF

